



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

### DEMANDEUR :



[REDACTED]

### DÉFENDEUR :



[REDACTED]

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Président : Rémi HELFER
- Secrétaire de séance : Dominique DERVIEUX
- Autres membres délibérants : Hugues GIRAUD, Jocelyn AZZEGAG

### DÉBATS :

Fédération Française des Echecs, Château d'Asnières, - 6 rue de l'Eglise à Asnières-sur-Seine (92600).

Le 9 décembre 2023 à 14 h 30

### DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 9 décembre 2023.

## FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que Monsieur Pascal AUBRY, président de la Ligue de Bretagne des Echecs a porté plainte par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 16 octobre 2023 au siège de la fédération, contre [REDACTED], président et capitaine de l'équipe de RIEUX pour insultes à l'égard d'une arbitre à l'issue d'une rencontre d'interclubs et menaces physiques à l'égard d'un dirigeant de la Ligue de Bretagne des Echecs,

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé le 24 octobre 2023 conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire, sur le fondement de cette plainte, d'engager des poursuites contre [REDACTED]

ATTENDU que le Bureau fédéral a chargé de l'affaire l'instructeur fédéral, Monsieur Virgile CHANEL, qui a remis un rapport prévu à l'article 10 du même Règlement Disciplinaire en date du 30 novembre 2023 grâce à la collaboration des parties,

ATTENDU QUE [REDACTED] n'était pas présent à l'audience mais s'est entretenu préalablement avec l'instructeur fédéral et le président de la Commission Fédérale de Discipline, que le plaignant Monsieur Pascal AUBRY était présent en audioconférence, et qu'en l'absence de l'instructeur fédéral, le rapport de ce dernier a été résumé par le président,

ATTENDU que la Commission fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la FFE et de ses organes déconcentrés, notamment les brutalités et insultes à l'égard d'autrui lors d'une compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française des Echecs, et sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie, laquelle prévoit notamment que les dirigeants doivent « avoir l'esprit sportif », « respecter tous les acteurs de la compétition », « s'interdire toute forme de violence et de tricherie », « être maître de soi en toutes circonstances » et « agir dans l'intérêt général ».

QUANT au Règlement Disciplinaire, son article 2 donne compétence aux organes disciplinaires pour prononcer des sanctions en raison des faits de « manquements à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française des Echecs »,

ATTENDU qu'il convient, à titre liminaire, de rappeler que tout licencié est tenu, en vertu de l'article 3.4 du Règlement Intérieur de FFE, de se conformer aux divers règlements en vigueur, d'avoir en tout circonstance une conduite loyale envers la FFE, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'échecs et, plus généralement, de respecter les principes édictés par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE,

QU'il ressort de l'instruction que [REDACTED] en qualité de président de club et de capitaine d'équipe, licencié dans un club affilié à la FFE, ne pouvait ignorer les termes de la Charte d'éthique et de déontologie,

QU'il ne conteste pas avoir insulté [REDACTED], l'arbitre de la rencontre opposant le club de Sainte-Anne d'Auray au club des « Fous du Roque » de Rieux dont [REDACTED] est le président et le capitaine d'équipe, ainsi que [REDACTED] président du club adverse, en ces termes : « Une fois encore, vous ajoutez la lâcheté à l'ignominie ! Vous êtes bien des raclures de dernière espèce. », contrevenant à son devoir de respecter l'ensemble des acteurs du jeu d'échecs prévu au Titre 1 de la Charte précitée,

QUE néanmoins, [REDACTED] s'est excusé par mail auprès de l'ensemble des concernés et a admis sa responsabilité auprès de l'Instructeur Fédéral et du président de la Commission,

QUE l'intéressé, le 26 février 2023 lors du championnat jeune de Bretagne, s'était signalé par des propos agressif (« Je vais lui éclater la gueule dans le mur à ce mec là. Je vais lui casser la gueule. »),

QUE la Commission ne peut qu'inviter [REDACTED] à faire preuve de davantage de maîtrise de soi à l'avenir,

QUE la Commission souligne l'importance de respecter le travail des bénévoles engagés dans le développement du sport échecs,

QUE par son comportement visé dans la plainte, [REDACTED] a clairement violé ses devoirs de président et de capitaine d'équipe, ainsi que la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

QUE, dans ces conditions, la Commission fédérale de discipline ne peut qu'entrer en voie de condamnation contre lui,

QUE, s'agissant enfin de la nature de la sanction à prononcer à son encontre, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce, et de prévenir la commission de nouveaux faits similaires par l'intéressé,

\*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

**Vu** le Règlement Intérieur de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 3.4,

**Vu** le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 2,

**Vu** la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

**DÉCLARE** [REDACTED] coupable d'une violation de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

**CONDAMNE** [REDACTED] à :

- **Un blâme ;**
- **Une interdiction d'exercice d'une fonction de dirigeant pendant 1 (un) an assorti d'un sursis intégral;**

**DIT** que cette sanction sera applicable à compter de la date de notification de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision sera publiée, dans son intégralité et de manière anonyme, sur le site internet de la Fédération Française des Échecs dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement Disciplinaire.

\*

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, conformément à l'article 17 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la décision.

L'appel est porté au siège de la Fédération Française des Échecs, dont l'adresse est 6 rue de l'église, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

**Le Président**



**Rémi HELFER**

**Le secrétaire**



**Dominique DERVIEUX**